



Saran, le mercredi 13 mars 2019,

Association Culturelle d'Entraide et de Fraternité (ACEF)

480, rue du Bois Salé - 45770 SARAN

☎06 51 60 05 72

@ assoc.acef@gmail.com

🌐 <http://www.ac-ef.fr/>

Monsieur le Président de la République Française,

Objet : Le Grand Débat National

Thème : la démocratie et la citoyenneté

« TRANSFORMER DES COLERES EN SOLUTIONS ».

Monsieur le Président de la République, c'est possible.

J'ai l'honneur de vous soumettre une situation qui devient inacceptable pour de nombreux citoyens de confession musulmane. Cette situation concerne le 5ème pilier de l'Islam, le pèlerinage à la Mecque, à savoir le voyage d'une vie.

Par où commencer ?

La loi de 1905 ne reconnaît, ne subventionne, ne salarie aucun culte mais, sur TF1, le 12 Avril 2018, vous aviez annoncé [une action conjointe avec l'Arabie Saoudite concernant le financement opaque](#) et lors d'une élocution, vous avez tenu ces paroles :

« Je ne veux plus qu'on fasse n'importe quoi avec l'argent du pèlerinage à la Mecque, pour financer n'importe quoi. »

C'est pourquoi, en accord avec les membres du Conseil d'administration de l'association, je viens vous informer d'une situation qui devient insupportable pour des millions de citoyens de confession musulmane.

Avec la base, c'est-à-dire le tissu associatif de terrain, les acteurs locaux et les citoyens de confession musulmane, et tous les citoyens intéressés par la question, nous avons la volonté de construire enfin un projet solide.

Constat de l'association ACEF :

- Qui sommes-nous ? :

Nous sommes une association à but non lucratif (loi 1901), qui a pour vocation de lutter contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses, agressives et les prix exorbitants du Grand Pèlerinage (le Hajj) et du petit pèlerinage (la Omra) afin de mettre un terme aux nombreuses dérives constatées.

Vous pouvez aussi constater sur la carte de France jointe (carte de notre réseau de bénévoles et d'adhérents) que nous avons des adhérents et des bénévoles partout sur le territoire national qui se font l'écho de nos articles.

- Pour qui ? :

Notre combat concerne tous les citoyens français de confession musulmane qui ont été floués, trompés, « escroqués » depuis de nombreuses années par de multiples agences de voyage peu scrupuleuses qui cloisonnent l'organisation du HAJJ, appliquent des pratiques commerciales déloyales, trompeuses et agressives.

Celles-ci profitent de la méconnaissance des lois des citoyens de confession musulmane pour maximiser leurs profits depuis de nombreuses années et elles font n'importe quoi avec l'argent du pèlerinage à la Mecque.

En effet, depuis environ 2008, l'Arabie Saoudite a imposé **des quotas de Visas par pays**. La France peut délivrer environ 28 000 Visas.

Depuis des années, les agences de voyage organisant le HAJJ nous font croire que les futurs pèlerins doivent partir uniquement de France et certaines nous affirment que les visas sont payants, alors qu'ils sont gratuits.

Vous trouverez en annexe 7, 7 bis et 8 des devis d'agences de voyage espagnoles et hollandaises, au départ de Paris, pour un forfait de 21 jours sans les formalités de visas Hajj.

Celles-ci nous ont établi des devis au départ de Paris, avec un forfait tout compris, sans les formalités administratives de Visas.

Comme vous pourrez le constater, Monsieur le Président, les devis joints, sans les formalités administratives de visas, pour la même période que les agences en France et pour une meilleure prestation avec des agences de voyages de nos voisins espagnols et hollandais, au départ de Paris, présentent un prix moins important que celui qu'appliquent les agences en France.

Cette différence est d'environ 1000 à 1500 euros par pèlerin.

Multipliée par environ 25 0000 visas par an, cette somme devient astronomique !!!

Le jeu de la concurrence est tout à fait possible.

Je reviendrai là-dessus ultérieurement.

L'article de presse du parisien du 25 février 2019 concernant une enquête sur les voyages à la Mecque nous informe que des policiers ont mis la main sur 53 000 euros en espèces que détenait une seule personne travaillant en étroite collaboration avec des agences sur Paris.

Monsieur le Président de la République, ce n'est que l'arbre qui cache la forêt.

Ce sont des tromperies qui durent depuis des années et qui sont perpétrées par de nombreuses personnes sans statut juridique (rabatteurs, complices.).

Malgré nos courriers, nos sms de sensibilisation et d'information, certains de ces individus n'ont que faire des lois et des règlements, leurs intérêts personnels passent avant l'intérêt général de la communauté musulmane vivant en France.

Ces personnes profitent de la méconnaissance de leur droit par les citoyens de confession musulmane.

Mais la source du problème est le fait que de nombreuses agences de voyage se sentent intouchables, en position dominante, **sans aucun contrôle et sans aucun audit** et qui, allégrement, se servent dans les poches des consommateurs de confession musulmane, le plus souvent en espèces, via des complices (preuves à l'appui) et sans contrat de voyage (preuves à l'appui).

Nous avons établi un [énorme dossier](#), sur plusieurs années, fastidieux, méthodique concis et très conséquent, que nous transmettrons aux autorités compétentes par le biais de notre avocate, qui confirmera nos propos et ceux de millions de citoyens de confession musulmane.

L'Union Européenne, avec la directive 2005/29/CE, cadre et lutte contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses et agressives, en garantissant aux consommateurs le droit de résilier leurs contrats et de demander réparation.

Il est donc temps de ne plus accepter l'inacceptable

- [*Pourquoi vous contacter ? : transformer des colères en solutions*](#)

Parmi **les thèmes du grand débat national** que vous avez ouvert, se pose la question majeure de **la démocratie et de la citoyenneté**.

C'est donc, par définition, par l'échange et en tant que président de l'association, en étroite collaboration avec les membres du CA, que **nous voulons débattre** avec vous pour **apporter des solutions contre ces pratiques commerciales** déloyales, trompeuses, agressives et également dans plusieurs autres domaines.

Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur, Christophe CASTANER a été reçu, Mercredi 23 janvier 2019, par le Conseil français du culte musulman (CFCM).

Dans son discours, il a affirmé au sein de la Grande Mosquée de Paris :

« **Je compte sur vous pour peser sur les débats qui traversent la société française.** Le grand débat national s'ouvre. Vous y avez toute votre place comme citoyens musulmans, toute votre place comme citoyens français. Emparez-vous aussi de ce débat ».

Notre association ACEF veut effectivement « peser de tout son poids » pour faire évoluer positivement et de manière concrète notre société en créant une structure issue de la base et en collaboration avec l'Etat, pour une plus grande transparence.

Nous avons répondu au questionnaire du grand débat en date du 16 février 2019.

Nouvelle organisation du pèlerinage à la Mecque.

Je vous propose, Monsieur le Président, avec vos étroites relations bilatérales avec le royaume d'Arabie Saoudite, face à la colère de citoyens de confession musulmane, une solution.

Il faut absolument inverser les rôles avec la méthode suivante :

Depuis de nombreuses années, nous suspectons fortement que des millions de citoyens de confession musulmane payent une forte somme correspondant [aux formalités administratives de visas intégrées dans le forfait.](#)

De façon cartésienne, je vous en résume le déroulement :

Si depuis des années, de nombreuses agences de voyage ne donnaient jamais de contrat de voyage (preuve à l'appui), c'était dans le but évident de tromper les consommateurs de confession musulmane.

La question sera de savoir si leur finalité était de maximiser leurs profits sur les formalités administratives de visas, sur le compte des millions de consommateurs de confession musulmane ?

Pourtant conformément l'article 114, paragraphe 3, du TFUE, la proposition garantit un niveau élevé de protection des consommateurs en maintenant ou en améliorant celui prévu par la directive 90/314/CEE. Il est clair que ces agences de voyage outrepassent cet article.

La directive 90/314/CEE veille à ce que les consommateurs reçoivent des informations essentielles avant et après la signature d'un contrat de voyage à forfait. Elle prévoit que les organisateurs et/ou détaillants **soient responsables de la bonne exécution des services compris dans le forfait**, même si ces services sont fournis par des sous-traitants.

Information précontractuelle.

Le législateur français a exploité la liberté laissée par la directive 2011/3/UE de choisir les sanctions assortissant les manquements aux obligations prévues par le texte européen.

(Dir. n° 2011/83/UE, art. 24). La principale nouveauté en la matière consiste en la création d'amendes administratives qui peuvent être infligées par la DGCCRF et au développement des pouvoirs d'injonctions de cette administration. Ainsi, un certain nombre de manquements à des obligations contractuelles sont désormais passibles d'une amende administrative dont le montant varie généralement de 3 000 à 15 000 euros pour une personne physique et de 15 000 euros à 75 000 euros pour une personne morale. Tel est le cas notamment, outre de

l'insertion déjà évoquée d'une clause abusive dite « noire », [de la violation des obligations précontractuelles d'information](#) qu'elles soient générales (C. consom., art. L. 111-6, L. 113-3-2, L. 121-103 et L. 114-2) ou spécifiques aux contrats à distance ou hors établissement (C. consom., art. L. 121-22 et L. 121-22-1).

Avec des rabatteurs, quelques présidents de mosquées et des conférenciers qui récupèrent des espèces et des passeports de main à main, il est d'une évidence qu'il n'y a jamais d'information précontractuelle puisqu'il n'y a pas de contrat de voyage en amont.

Contrat de voyage.

Par ailleurs, Monsieur le Président de la République, [en 2015, il y a eu 2094 morts à la Mecque](#) et de nombreuses agences de voyage, établissant le forfait du pèlerinage à la Mecque et se disant dans des chartes de qualités, n'ont pas donné de contrat de voyage depuis de nombreuses années (preuves à l'appui) et se font régler en espèces (preuves à l'appui).

Les années suivant la catastrophe de 2015, certaines agences de voyage ont continué à se moquer royalement de notre bel Etat de droit et donc du Code de Commerce et du Code de la consommation, du Code Pénal, du Code Civil, du Code du travail.

Malgré cela, nombreuses d'entre elles, ont continué à envoyer à la Mecque, des milliers de consommateurs de confession musulmane.

Nous avons de nombreuses victimes qui nous ont écrit et raconté leurs histoires tragiques auxquelles il est impossible de rester insensible.

Certains sont laissés à l'abandon à la Mecque, d'autres laissés à l'abandon dans l'aéroport, d'autres ne sont jamais partis et leur argent, des sommes considérables a disparu dans la nature (preuve à l'appui).

Parmi ces personnes, il y avait des personnes âgées ou mineures, donc encore plus vulnérables.

Tout ceci sous couvert d'une garantie financière qui affirme, depuis 1991, respecter le Code du Commerce et protéger les consommateurs avec des contrôles de ses adhérents.

Il y a dans ce raisonnement une volonté de nuire et de fait de fixer des prix exorbitants.

L'intérêt collectif est complètement absent.

L'article 4 de la directive 90/314/CEE énumère des informations précontractuelles spécifiques que les organisateurs et, s'il y a lieu, les détaillants doivent fournir aux voyageurs qui souhaitent un forfait. Cette obligation s'ajoute aux obligations d'information prévues par d'autres directives ou règlements applicables.

L'article 5 réglemente la conclusion du contrat de voyage à forfait.

En outre, le contrat de voyage est une obligation et il est précisé dans l'article L 211-8 du Code du Tourisme.

Aussi, le consentement de la partie qui s'oblige constitue l'une des quatre conditions essentielles pour la validité d'un contrat.

La Cour de Justice Européenne a dégagé dans son arrêt Club Tour, C-400/00, s'agissant de la notion de forfait, que le terme devait être interprété de façon à inclure les vacances organisées par des agents de voyages, à la demande et conformément aux spécifications du consommateur. En vertu de ce même arrêt, l'exigence selon laquelle le forfait doit être « une combinaison préalable » inclut également la combinaison de prestations touristiques établie au moment où le contrat est conclu entre l'agence de voyages et le consommateur.

L'article 4(6) de la Directive 90/314/CEE prescrit également que le consommateur a droit à un dédommagement pour l'inexécution du contrat.

Que dire des milliers de musulmans partis sans contrat de voyage, sous couvert d'une garantie financière, sans contrôle ?

En conséquence, les formalités administratives des visas inclus dans le forfait du pèlerinage à la Mecque, [sans contrat de voyage](#), ne peuvent être portées en compte du voyageur [qu'à la condition qu'elles soient entrées dans le champ contractuel : pour ce faire, il faut que le voyageur ait été informé de leur\(s\) montant\(s\) AVANT la formation du contrat .](#)

Encore faut-il qu'il y ait un contrat de voyage et de nombreuses victimes n'en avaient pas...

De nombreux articles de lois imposent aux agences de voyage d'indiquer le tarif du forfait par écrit ou de manière lisible et compréhensible pour le consommateur profane.

Le forfait tout compris doit comporter le tarif global à payer par le consommateur, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes autres taxes et coûts de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur.

Frais de service ou formalité administratives de visa.

Monsieur le Président de la République, comme vous le savez, la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 chapitre 5 en son article 22 stipule :

"Lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un [type de service donné, \(ici les formalités administratives de visas qui sont gratuits\)](#), le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, (ici le prix de ces frais de formalités administratives de visa que les agences de voyages imputent aux citoyens de confession musulmane, sans contrat de voyage et parfois en espèces (preuves à l'appui)) [la méthode de calcul](#) du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ».

J'insiste sur ce passage car la directive nous parle [de méthode de calcul](#).

Des millions de citoyens musulmans, partant à la Mecque sans contrat de voyage, ne peuvent avoir une méthode de calcul sans facture, sans aucune précision.

Il est d'une évidence que le but est de tromper le consommateur sur la vraie valeur du forfait du pèlerinage à la Mecque.

Avec les membres du CA, nous avons fait une estimation de la valeur du prix des formalités administratives des visas du Hajj que vous retrouverez en pièces jointes et en annexe ou sur le site de l'association.

Parle-t-on de paiement supplémentaire sans que les millions de citoyens de confession musulmane ne soient avisés, informés, éclairés ?

La DIRECTIVE 2011/83/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil précisant en son article 22 stipule :

« Avant que le consommateur soit lié par **un contrat** ou une offre, **le professionnel doit obtenir le consentement exprès du consommateur à tout paiement supplémentaire** à la rémunération convenue au titre de l'obligation contractuelle principale du professionnel. Si le professionnel n'a pas obtenu le consentement exprès du consommateur, mais qu'il l'a déduit en ayant recours à des options par défaut que le consommateur doit rejeter pour éviter le paiement supplémentaire, **le consommateur peut prétendre au remboursement de ce paiement.** »

Monsieur le Président, notre action sera de savoir si des millions de citoyens de confession musulmane ont payé des coûts supplémentaires, **disproportionnés à la valeur du service rendu**, sans contrat de voyage et le plus souvent en espèces.

Et s'il y a lieu le remboursement sera injecté à la caisse nationale de l'UCCM (Union des Citoyens de Confession Musulmane).

[La valeur est juste disproportionnée à la valeur du service rendu. ?](#)

En juillet 2007, à Munich, le cabinet Dr.Fried et Partner, à établi une analyse d'impact de l'automatisation des frais de service sur la rentabilité des agences de voyage.

Cette étude, réalisée au premier trimestre 2007, s'est principalement intéressée à des agences de voyage situées en France, en Belgique, aux Pays-Bas, en Suède et en Allemagne.

L'objectif de l'étude, nous montre qu'à partir de 2007, les compagnies aériennes ont réduit, voir supprimé dans certains cas, les commissions qu'elles versaient aux agences de voyages.

L'étude nous montre également [que les frais de service constituant de précieuses sources de chiffre d'affaires pour les agences](#), leur application est devenue plus systématique.

L'étude explique qu'afin de réduire leur dépendance vis-à-vis des commissions des compagnies aériennes, les agences de voyages appliquent une ou plusieurs des options stratégiques suivantes :

a). rationalisation de leurs opérations, contrôle des coûts du personnel tout en s'assurant que le client ne sente quasiment aucune différence

b). développement ou déplacement vers le secteur des loisirs, dans lequel les commissions sur les produits non aériens restent élevées (croisières, hôtels, etc)

c). spécialisation dans des régions géographiques ou dans des niches de produits de loisirs spécifiques (destinations spéciales mariage, voyages étudiants, voyages organisés, croisières seules, etc.).

d). [mise en place d'un modèle commercial basé sur des frais de service](#) Le présent document met l'accent sur l'option stratégique qui consiste à mettre en place un modèle commercial fondé sur des frais de service. Ce choix offre en effet l'avantage de donner [une valeur explicite au service fourni au client](#).

Bizarrement en 2007, a commencé, a augmenté d'une façon exponentiel le forfait du pèlerinage à la Mecque et il a été intégré, les formalités administratives des visas.

Ici, il serait intéressant de déterminer si les agences de voyages situées en France, établissant le forfait du pèlerinage à la Mecque n'ont pas appliqué le dernier point, pour apporter une valeur exponentielle sur le prix du forfait du pèlerinage à la Mecque ?

En ce qui concerne l'indication claire et préalable en matière de facturation de « service fees » éventuels, généralement considérés comme frais de dossier, le secteur de voyage a déclaré également, lors des discussions entre le secteur de voyage et les organisations de consommateurs en juin 2002, dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, que les agences de voyages « annoncent clairement à l'attention des consommateurs l'existence et le montant des [frais de services qu'ils facturent](#) ».

Si le service est gratuit comme il est écrit dans les annexes numéro 1, 2 et 3 jointe au courrier, il faut se poser la question si ce service rentre dans la définition juridique du forfait donnée par la directive 90/314/CEE.

Rien ne pourra justifier [un prix supplémentaire](#), étant donné que les prestations de l'agent de voyage sont connues d'avance et qu'elles sont incluses dans sa commission (voir annexe).

Si les commissions afférents à la vente de certains services, billets d'avion – ne suffisent (plus) à couvrir ces prestations, il n'est pas possible ni permis de les imputer au consommateur.

Il ressort de cette jurisprudence de la Cour de justice Européenne (arrêt du 01/10/1987 Verenigin Van Vlaamse Reisbureaus 311/85 rec. p3828), qu'en tant qu'agent autonome, l'agent de voyage est maître de sa rémunération qu'il peut réduire (par exemple en accordant une partie de sa commission au consommateur à titre de ristourne) ou, a contrario, augmenter (par la facturation de [frais de service](#) ou de frais de dossier).

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres veillent à ce que les frais de services facturés à un demandeur correspondent bien aux services proposés par le prestataire de services extérieurs et soient adaptés à la situation locale [et non disproportionnés](#).

Il ressort que la Cour de justice Européenne précise que l'agent de voyage est maître de sa rémunération qu'il peut réduire (par exemple en accordant une partie de sa commission au consommateur à titre de ristourne) ou, a contrario, augmenter (par la facturation de frais de service ou frais de dossier).

[On parle ici de frais de service et non de forfait.](#)

La question sera de déterminer si les formalités administratives des visas inclus dans le forfait du pèlerinage à la Mecque sont un forfait ou des frais de services.

Avec les membres du CA, nous estimons que le service des formalités des visas dépassent l'entendement, et d'après nos calculs et nos preuves pour les tribunaux compétents, il atteint la somme astronomique d'environ :

[1000 à 1500 euros par pèlerin.](#)

Comment avons-nous fait ce calcul ?

[A \) Article de lois.](#)

Le RÈGLEMENT (CE) No 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) stipule en son article 16 :

Droits de visa :

1. Les demandeurs acquittent des droits de visa d'un montant de 60 EUR.
2. Les enfants de 6 à moins de 12 ans acquittent des droits de visa d'un montant de 35 EUR.
3. Le montant des droits de visa est adapté régulièrement pour tenir compte des frais administratifs.

Article 17

Paragraphe 3

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres veillent à ce que les frais de services facturés à un demandeur correspondent bien aux services proposés par le prestataire de services extérieur et soient adaptés à la situation locale. En outre, ils s'efforcent d'harmoniser les frais de services appliqués.

Paragraphe 4

Les frais de services ne dépassent pas la moitié du montant des frais de visas fixés à l'article 16, paragraphe 1, indépendamment des éventuelles réductions ou exemptions de frais de visas prévues à l'article 16, paragraphes 2, 4, 5 et 6.

Résumons.

Les citoyens de confession musulmane vivant en France sont donc protégés par cette directive.

En effet, lorsqu'un citoyen désire partir à la Mecque, il transmet son passeport à une agence de voyage située en France et non à la Mecque pour l'obtention du visa Hajj sur son passeport.

Les agences de voyages sont aussi situées sur le territoire nationale en France et donc doivent-elles obligatoirement appliquées les articles 16 et 17 du règlement CE numéro 810/2009 ?

Celles-ci, qui parlent de formalités administratives des visas dans le forfait du pèlerinage à la Mecque, récupèrent simplement les visas, souvent par le biais de personne sans statut juridique et se déplacent au Consulat d'Arabie saoudite située 29 rue des Graviers

92200 Neuilly sur Seine.

[Faisons un rapide calcul si ces agences de voyages rentrent dans le règlement du code des Visas ;](#)

Annexe numéro 2 et 3 source Consul d'Arabie Saoudite auditionnée le 18/05/2016 au Sénat il est précisé que le visa est gratuit.

Annexe numéro 1 Source Ministère des Affaires étrangères en France.

Le visa est gratuit.

Appliquons le paragraphe 4 du règlement.

[Les frais de services ne dépassent pas la moitié du montant des frais de visas.](#)

De façon cartésienne, posons l'opération.

0 : 2 = 0 euros

Donc les agences de voyages percevaient une commission au-delà de 0 euros et sans contrat de voyage et souvent en espèces.

La question est la suivante : Pourquoi ont-elles perçu des frais de formalités administratives de visas, peut-être disproportionnés, alors que leurs commissions sont connues d'avance.

(annexe numéro 4 sur les frais de commission).

Et si ce service a été depuis des années disproportionnée à la valeur du service rendu, nous tenterons de demander le remboursement pour l'intégrer dans la Caisse Nationale de la Nouvelle Structure de l'Islam en France.

[En le calculant avec les membres du CA, cette somme dépasse l'entendement.](#)

B) Les devis.

En France, pour une période de 21 jours, avec les formalités administratives inclus, le forfait du pèlerinage à la Mecque est d'environ 5490 euros.

Il est à noter qu'au début du pèlerinage, pendant des années, les pèlerins, citoyens de confession musulmane, étaient logés pendant environ 5 jours dans un quartier situé à environ 7 kms.

Le devis avec une agence de voyage espagnole, annexe numéro 5 nous propose un départ de Paris pour un prix de [3980 euros dans une chambre de 4 personnes](#) pour une distance d'environ 1 km de la Maison Sacrée, soit un service de meilleure qualité à un prix moindre.

Le second devis annexe numéro 7 bis, pour 21 jours obtenu le 15 février 2016 avec une agence des Pays Bas, propose une meilleure prestation. Le prix tout compris sans les formalités administratives de visas est de [4500 euros, dans une chambre de 4 personnes](#), pour un hôtel à 500 mètres de la Maison Sacrée.

Le troisième devis annexe numéro 7 d'une agence de voyage située en Belgique, nous propose [pour le pèlerinage 2017 un prix de 4500 euros, dans une chambre de 4 personnes au départ de Paris.](#)

En résumé, des meilleurs prestations pour une différence d'environ 1000 à 1500 euros par personne.

[C'est juste scandaleux !](#)

[2- Le Visa.](#)

En annexe 1, 2 et 3 il est bien précisé, que les visas sont gratuits et donc ne représentent pas une valeur importante du forfait et, à nos yeux, il ne rentre pas dans la définition juridique du forfait.

[3-Prix des avions et hôtels.](#)

Les devis obtenus par la compagnie TURKISH AIRLINES et par la BRITISH AIRLINES, annexes numéro 14 et 15 , nous permettent de situer le prix d'un aller-retour à hauteur de 750 euros grand maximum.

Les prix des hôtels pris sur Booking à la même période du Hajj, démontrent la valeur du prix d'une chambre de 4 personnes.

[4- Les tentes à Mina.](#)

Depuis de nombreuses années, les agences de voyage situées en France vendent le forfait du pèlerinage à la Mecque en incluant les tentes à Mina sans préciser la catégorie.

Or, comme vous pouvez le constatez en annexe numéro 9, 10, 11 et 12, il y a des **catégories et celles-ci sont volontairement omises pour des millions de citoyens de confession musulmane.**

Le flyer d'une agence de voyage située en Belgique, en annexe numéro 7, **démontre qu'il y a bien des catégories** et il est écrit qu'il faut **30 pèlerins par tente.**

Nous avons des preuves que des pèlerins étaient entassés à plus de 80 dans les tentes.

Juste inhumain !

De plus, il y a des prix pour chaque catégorie de tente, ce que ne savent pas des millions de consommateurs de confession musulmane.

La directive européenne 2005/29/CE stipule en son article 7 stipule :

Omissions trompeuses.

1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

2. Une pratique commerciale est également considérée comme une omission trompeuse lorsqu'un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au paragraphe 1, dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

3. Lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il convient, en vue de déterminer si des informations ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

4. Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes:

c) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement pas être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement pas être calculés à l'avance, la mention que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur;

d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des conditions de la diligence professionnelle;

e pour les produits et transactions impliquant un droit de rétractation ou d'annulation, l'existence) d'un tel droit.

5. Les informations qui sont prévues par le droit communautaire et qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing, et dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II, sont réputées substantielles.

Comme vous pouvez le constatez, Monsieur le président de la République, il y a réellement des pratiques commerciales trompeuses.

Comme vous pouvez le constatez, Monsieur le Président de la République, il y a réellement des pratiques commerciales trompeuses.

C'est la question qui sera posée avec nos éléments de preuves.

[Pourquoi une nouvelle organisation du pèlerinage à la Mecque ?](#)

[Énoncé mathématique.](#)

De façon cartésienne, avec tout mon respect, Monsieur le président de la République, je vais vous expliquer, à vous et à ceux qui me liront, la plus grande pratique

commerciale que nous suspectons fortement comme trompeuse qui a eu lieu pendant de nombreuses années.

Preuves à l'appui dans notre dossier.

Considérant A : agence agréée par le ministère du Hajj ayant une quantité importante de visas Hajj.

Considérant B : agence agréée par le ministère du Hajj ayant une quantité suffisante de Visas Hajj.

Considérant D : agence non agréée par le ministère du Hajj – agences qui poussent sur le territoire national comme des champignons, parfois sans garantie financière.

Considérant C : les millions de citoyens de confession musulmane :

- protégés par la directive 2005/29/CE
- protégés par les articles 101 et 102 du TFU pour faire jouer la concurrence.
- protégés par le code du commerce, le code de la consommation et le code pénal.

Considérant D : le visa Hajj apposé sur le passeport de C en partance pour la Mecque.

Considérant F : flyers qui prolifèrent comme des champignons avant le pèlerinage à la Mecque.

Considérant le flyer FA, le flyer de A proposant son forfait tout compris de 5490 euros.

Considérant C, profane, lisant le flyer de FA, intéressé et donc payant un forfait tout compris de 5490 euro pour 21 jours environ, pour une prestation souvent médiocre.

Considérant C ayant pris sa décision de partir avec A.

Considérant que C pense donc que A va réaliser pour lui les formalités administratives des visas.

Considérant que dans le passeport de C nous avons constaté, plusieurs fois que ce n'est pas le visa de A qui est apposé mais celui de l'agence de voyage B.

Considérant que ce service n'est donc pas fait par A mais par B et donc ce n'est pas un forfait mais un service accompli par B, sans que C en soit informé, éclairé, avisé, par un contrat de voyage prévu par la directive 90/314/CEE.

Considérant C prime, un autre consommateur lisant le flyer de D et donc le flyer d'une agence non agréée Hajj qui intègre dans son prospectus les formalités administratives des visas sans préciser qui fournit ce service.

Considérant avoir découvert plusieurs fois dans le passeport de C et C prime que le visas étais pas celui de D mais de A et B.

Considérant que C et C prime, profanes, ne sont pas informés, avisés, éclairés par un contrat de voyage comme le stipule la directive 2005/29/CE.

Considérant nos devis au départ de Paris avec des agences de voyages espagnols et hollandaises pour une meilleure prestation et pour un moindre prix..

Considérant que notre association avait une extension d'immatriculation et notre garantie financière et donc ayant les mêmes valeurs juridiques que D,

Considérant nos courriers en recommandé (preuve dans notre dossier) à de nombreuses agences de voyage en France pour avoir le visa apposé sur le passeport pour nos

adhérents comme le fait A pour B.

Ou B pour A.

Ou A pour D.

Ou B pour D.

Sans que le consommateur C et C prime ne soient avisés, informés, éclairés.

Considérant l'article L114-1 code de la consommation.

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 18Abrogé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34 (V)

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, **le professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat.**

Dans l'hypothèse où le paiement supplémentaire résulte d'un consentement du consommateur donné par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition expresse de sa part à des options payantes qu'il n'a pas sollicitées, **le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire,**

Considérant l'article 122-3 du Code de la Consommation issu de la transposition du point 29 de l'annexe 1 de la directive 2005/29/CE, qui précise :

« La fourniture de biens ou de prestation de services sans commande préalable du consommateur **est interdite** lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de paiement. Aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou une prestation de service en violation de cette interdiction. ».

Au vu de l'ensemble de ces considérants, Monsieur le Président de la République, il est nécessaire de changer profondément l'organisation du pèlerinage à la Mecque en France.

[Parle-t-on aussi de dol ?](#)

L'article 1109 du Code Civil énonce « qu'il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. ».

Aussi l'article 1116 du Code civil sanctionne-t-il le dol en tant que vice du consentement par la nullité du contrat.

Cet article a pour objet de rappeler les éléments constitutifs du dol avant de voir les recours de la victime

1 / Les éléments constitutifs du dol :

Le dol est un acte de déloyauté provoquant une erreur du cocontractant l'ayant déterminé à conclure un contrat et il doit être à l'origine d'une erreur provoquée (article 1116 du Code civil).

- **La nécessité d'une erreur provoquée :**

Contrairement à l'erreur, en matière de dol, toutes les erreurs sont admises.

Ainsi, l'erreur sur la valeur qui n'est pas sanctionnée sur le fondement de l'erreur (art 1110 C civ) peut être sanctionnée sur le terrain du dol dès lors cette erreur résulte d'une manœuvre émanant du cocontractant.

De même, en matière de dol, l'erreur est toujours excusable (Cass Civ 3^{ème} 21 février 2011).

- **Une manœuvre émanant du cocontractant:**

Il peut s'agir d'un **stratagème** c'est-à-dire que le cocontractant va organiser la situation pour faire croire quelque chose qui n'existe pas afin d'amener l'autre à contracter.

Ici, l'exemple des agences de voyage non agréées Hajj n'informent pas clairement que les formalités administratives des visas ne seront pas faites par elles-mêmes mais par une agence agréée Hajj.

C'est ce qui a été retrouvé sur de nombreux passeports de victimes.

Lorsque nous leur avons demandé si elles étaient informées de cela, aucun d'entre elles ne l'était.

En lisant le flyer de l'agence non agréée Hajj, les victimes pensaient que c'étaient celles-ci qui feraient les démarches administratives.

En effet, sans contrat de voyage et un flyer fou trompeur, il y a apparemment une volonté de tromper.

Dans quel but ?

C'est ce que nous tenterons de déterminer.

De même, le dol peut s'agir d'un mensonge.

Ainsi, récemment, la Cour de cassation dans des arrêts de 2010 a considéré que le fait de mentir dans le cadre d'une vente en affirmant que les normes de sécurité étaient respectées alors que le vendeur savait très bien que ce n'était pas le cas constitue un mensonge susceptible d'entraîner [l'annulation sur le fondement du dol](#).

Par ailleurs, la Cour de cassation, depuis 1971 a étendu la notion de dol en admettant que **la réticence dolosive** puisse constituer une manœuvre permettant d'obtenir la nullité du contrat sur le fondement de l'art 1116 du Code civil.

En fait, la réticence dolosive n'est rien d'autre que la traduction d'un comportement de mauvaise foi dans le cadre de la formation du contrat.

Il en ressort, Monsieur le Président de la République, que des millions de citoyens de confession musulmane, ayant fait leur pèlerinage à la Mecque, méconnaissent ces articles et sont clairement trompés et ceci depuis de longues années.

Avec nos preuves versées au dossier, l'enquête déterminera si des agences de voyage agréées Hajj ont apposé leurs visas Hajj dans la vente de forfait des agences de voyage non agréées Hajj, sans contrat de voyage, souvent en espèces avec des rabatteurs et surtout sans que des millions de citoyens de confession musulmane le sachent.

La question sera de savoir comment depuis tant d'années, des millions de citoyens de confession musulmane ont subi des pratiques commerciales déloyales, trompeuses et agressives, sous couvert d'une **garantie financière, sans audit, sans contrôle.**

Proposition de l'ACEF, sous l'impulsion de son président.

Lorsque nous aurons démontré juridiquement les pratiques commerciales déloyales, trompeuses, agressives et d'autres graves infractions que nous avons découvertes effectuées par des agences de voyages, depuis de nombreuses années, sans aucun contrôle, nous vous demanderons, Monsieur le Président de la République, avec des accords bilatéraux avec l'Etat d'Arabie Saoudite, que la nouvelle structure au nom de UCCM (l'Union des Citoyens de Confession Musulmane) récupère tous les codes d'accès pour l'enregistrement de tous les visas du Grand et Petit pèlerinage à la Mecque (HAJJ et Omra).

Celle-ci travaillerait en étroite collaboration avec un cabinet d'audit et avec

le consul d'Arabie Saoudite se trouvant au 29 rue des Graviers 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Les agences de voyage devront absolument se connecter dans le consulat d'Arabie Saoudite situé en France pour faire leurs enregistrements de visas HAJJ (Grand Pèlerinage) ou Omra (Petit pèlerinage).

Pour ce faire, elles devront avoir un identifiant et un mot de passe que seule la nouvelle structure de l'Islam en France possédera et délivrera.

Elles devront régler à la nouvelle structure de l'Islam qui émergera, la somme de 300 euros par visa pour se connecter pour le Grand pèlerinage à la Mecque (HAJJ) et 150 euros pour le petit pèlerinage à la Mecque (OMRA).

Dorénavant, ces sommes rentreront dans la Caisse Nationale de l'UCCM pour recruter et salarier du personnel, pour former et salarier des Imams, le recrutement d'aumôniers, pour le financement de mosquées, pour la création d'université pour la création de carré musulman, la lutte contre la radicalisation ect....

5-L'ESTIMATION.

Il y a une moyenne de 25 000 visas Hajj en France pour la période du HAJJ.

Ce qui nous fait mathématiquement, par an, juste pour le Grand pèlerinage à la Mecque (Hajj) :

$25\ 000 \times 300 = 7\ 500\ 000$ euros par an.

Il y a aussi une moyenne de 30 000 visas, pour le petit pèlerinage (Omra).

$30\ 000 \times 150 = 4\ 500\ 000$ euros par an.

Ce qui nous fait un totale de 12 000 000 millions d'euro par an.

A cette somme, sera rajouter éventuellement les dommages et intérêts que notre association réclamera en se constituant partie civile.

Si l'agence de voyage n'est pas en règle ou s'il y a une plainte à son encontre (plainte par l'association ACEF ou une victime), non seulement elle ne pourra pas percevoir ce code pendant 5 ans ou le temps de la procédure judiciaire, mais tous les visas en sa possession devront être redistribués à d'autres agences de voyage ou associations sérieuses, de façon équitable pour faire jouer une réelle concurrence qui n'existe pratiquement pas aujourd'hui.

A nos yeux, et en complément de la directive 2005/29/CE qui est notre base de travail, c'est le seul moyen de protéger les millions de citoyens de confession musulmane.

Ainsi, ils ne pourront plus se faire tromper par certains responsables d'agences de

voyage qui se moquent royalement, de notre belle religion et des lois et des règlements de notre beau pays qu'est la France et qui restera toujours un Etat de DROIT.

6- Quelles solutions ?

Depuis des années, avec l'aide des membres du CA, nous avons longtemps travaillé et réfléchi à la question d'une nouvelle structure de l'Islam en France et nous apportons une solution.

En accord avec les membres du CA, j'ai eu l'idée de la décrire par une petite vidéo explicative qui sera bientôt sur les réseaux sociaux.

Je le résume ici aussi par écrit.

Dans l'intérêt supérieur et collectif, **l'idéal et de décentraliser et d'organiser, à l'initiative de l'Etat, un débat, dans une salle à une date donnée, au Zénith de Montpellier dans l'Hérault par exemple**, lieu où tous les protagonistes qui veulent proposer une nouvelle structure de l'Islam seront invités tels que :

Le CFCM , L' AMIF, LA PLATEFORME D.E.S MUSULMANS, la Grande Mosquée de Lyon, L'UOIF devenu « LES MUSULMANS DE France », la Grande Mosquée de Metz, la Grande Mosquée de Strasbourg, éventuellement d'autres associations intéressées par le concept qui pensent apporter une idée avec une structure solide.

La liste n'est évidemment pas exhaustive et l'on pourrait ajouter la Grande Mosquée de Limoges, les mosquées de Clermont-Ferrand, la Grande Mosquée de Gennevilliers etc...

L'ACEF pourra également y participer.

Cette émission que j'appellerai « **30 minutes pour convaincre** » sera connectée à tous les citoyens intéressés par la question via les réseaux sociaux pour que tout le monde puisse voter en direct ce jour-là.

Avant l'émission, pendant des mois, toutes les organisations inscrites, **sur un site dédié**, devront faire des Etats Généraux, à travers le territoire national pour expliquer **leur concept afin d'avoir le plus de chance d'être élu le jour de l'émission**.

Chacun sera libre d'expliquer comment il peut mieux organiser l'Islam en France dans tous les domaines (Pèlerinage à la Mecque, Halal, Financement de l'Islam, formation des Imams de France etc...). En ce qui nous concerne nous avons commencé.

Toutes ces organisations devront, de façon claire, s'assurer auprès de la communauté que les idées qu'ils apportent soient bien comprises par la communauté musulmane.

Cela passera par des actions efficaces et par une communication infaillible qui renforcera l'idée que cette nouvelle structure que chaque partie apportera fasse partie d'un nouveau monde qui devient indispensable pour **des millions de citoyen de confession musulmane**.

Trois mois avant l'émission, il faudra mettre en ligne, sur le site des formats vidéos et, les organismes qui auront le plus de « j'aime » seront sélectionnés pour participer à la finale le jour de l'émission.

Il ne restera que trois organismes en compétition le jour précis.

Ce jour pourrait être en fin d'année 2019.

En effet, cette date n'est pas prise au hasard.

Monsieur le président de la République, vous avez dit lors d'une conférence de presse donnée le 6 Septembre 2018 au Luxembourg :

« Je crois dans l'écoute, il faut corriger des dispositifs mal faits. On gage toujours à écouter, à apprendre et à entendre.

Ecouter, ce n'est pas céder à l'esprit du temps. »

C'est pourquoi, avec tous mes respects, je vous demande, Monsieur MACRON, de donner plus de temps au citoyen de confession musulmane pour qu'ils puissent mieux s'organiser.

Je pense que 6 mois devraient suffire et une nouvelle structure pourra naître, **pensée par des Musulmans pour les Musulmans**, par la base et par le bas de la France, et bien sûr en étroite collaboration avec l'aide de l'Etat.

C'est réussir où vos prédécesseurs ont échoué, et je suis persuadé que des millions de citoyens de confession musulmane en seraient reconnaissants.

De mon point de vu, c'est le seul moyen pour voir aboutir un projet d'envergure utile à tous les citoyens de confession musulmane respectant les valeurs de la République.

Pourquoi Montpellier ?

Au vu de sa situation géographique, **Montpellier** me paraît la ville du Sud de la France la plus à même de recevoir cette nouvelle structure.

Tout ne serait plus « décidé » à Paris mais symboliquement **décentralisé**, en l'occurrence dans la ville de Montpellier.

Quels qu'il en soient les fondements de l'organisation qui en naîtront, celle-ci aura pour but de répondre aux besoins de millions de musulmans comme toutes les structures le confirment (CFCM, AMIF, L.E.S MUSULMANS, la Grande Mosquée de Lyon etc..)

Nous, association ACEF, nous nous engageons à donner toutes les bonnes idées lors de cette réunion.

Nous, association ACEF, nous nous engagerons à aider cette nouvelle structure émergente dans l'intérêt collectif.

Par ailleurs, avec tous mes respects, Monsieur le Président, l'idée ici est aussi de vous inviter à cette émission avec d'autres membres du gouvernement que vous aurez choisis.

De par mon expérience de terrain et celle des membres du CA et de nos bénévoles de la France entière, nous pouvons ensemble changer profondément les choses, pour un nouveau monde de transparence, d'écoute et d'attention.

Notre solution semble être adéquate dans le sens où elle rassemble toute la nation dans un projet commun.

Je suis persuadé que votre présence, lors de cette émission, donnera le départ d'une nation unie, avec tous les citoyens de confession musulmane et ceux intéressés par la question qui seront présents ou connectés ce jour précis.

Et tous les citoyens seront enfin unis par le vote.

Carrés confessionnels et autres problèmes que rencontre la communauté musulmane.

Nous voulons aussi débattre avec vous sur d'autres sujets qui nous sont remontés par des associations ou par nos bénévoles issus du terrain qui rencontrent de nombreux et réels problèmes : **certains de nos concitoyens ne peuvent pas être enterrés dignement** du fait d'un refus des mairies de la mise en place de carrés confessionnels, **financement des lieux de cultes**, etc...

Ainsi, dernièrement, en Février 2019, une personne décédée à Marsillargues, dans l'Hérault, ne pourra se faire inhumer que dans la commune voisine de Lunel, faute de carré confessionnel et d'un refus de la Maire de la mise en place d'un carré confessionnel ; mais la liste est malheureusement longue des problèmes de ce type accumulés : Mauguio dans l'Hérault où obligation a été faite d'acheter par les familles des défunts plusieurs concessions pour pouvoir orienter la sépulture suivant la Qibla ; Commune de Vergèze dans le Gard où résistance est faite par la mairie qui refuse de mettre en place un véritable carré confessionnel ; absence de cimetières de confession musulmane dans beaucoup de communes du Var, notamment à La Garde proche de Toulon ; aucune visibilité pour la suite à donner au petit cimetière de confession de Castelnau-Le-Lez dans l'Hérault (création..).

Bref la liste est longue et la douleur des familles qui restent sans solution bien présente alors qu'une **simple loi de l'Etat qui obligerait les maires à la mise en place de carrés de confession réglerait une majeure partie des problèmes concernant l'inhumation des Français de confession musulmane, d'autant plus qu'il règne actuellement un flou juridique dans la loi actuelle.**

Quelques circulaires encouragent les maires à la mise en place de carrés de confession mais rien ne les y obligent, d'où des inhumations qui, chaque jour, sont refusées ou qui ont lieu dans le non-respect et la non-dignité de concitoyens français de confession musulmane.

Monsieur le Président de la République, [voici d'autres domaines où des problèmes sont remontés](#) par des acteurs locaux et dont la liste est longue :

- Problème de présidence dans les mosquées.
- Problème de transparence dans les mosquées.
- Pas assez d'Aumôniers, dans les hôpitaux, aumôniers qui sont mal rémunérés et qui souhaitent un meilleur statut.
- Plus de transparence de l'Organisation de l'Islam en France dans tous les domaines.
- Etc...

C'est pourquoi, ensemble, nous devons œuvrer pour transformer ces colères en solutions sur les différents thèmes évoqués ci-dessus.

Nous, l'association ACEF, qui défendons les droits de toute la communauté musulmane, dans le domaine du pèlerinage à la Mecque, [invitons](#) tous les citoyens **à aller sur l'onglet Annexe de notre site**, qui résume toutes nos années de travaux et ce qui se passe réellement.

Nous, association ACEF, invitons tous les citoyens de toutes confessions, à visionner la vidéo sur la nouvelle organisation du pèlerinage à la Mecque et notre proposition.

Nous invitons tous les citoyens de toute confession à participer au débat et à signer la pétition.

Les temps changent, et il est temps de :

[Ne plus accepter l'inacceptable...](#)

Monsieur le Président, j'espère que mes écrits et mon étude, élaborés avec l'aide des membres du CA vous ont convaincu.

Avec tous mes respects, je vous invite à prendre connaissance de notre site internet : www.ac-ef.fr où vous trouverez notamment **la vidéo explicative qui a atteint plus de 11000 vues, la pétition « stop au prix exorbitants du Hajj » qui a aussi atteint plus de 11000 signatures.**

Vous trouverez également ci-joint au courrier et en annexes sur notre site internet, une partie de nos années de lutte et de combat matérialisés en preuves évidentes de ce qui se passe réellement dans le domaine du pèlerinage à la Mecque en France. Les citoyens de confession musulmane pourront les consulter également.

Ce sont une partie de nos travaux réalisés sur plusieurs années, travaux qui résument les pratiques commerciales trompeuses de certaines agences de voyage et de leurs complices (rabatteurs, conférenciers de renom, etc...).

L'énorme dossier complet qui a nécessité plusieurs années de recherches fastidieuses et méthodiques, avec toutes les preuves à l'appui, est désormais au main de notre avocate.

Dans cet état d'esprit et avec tout mon respect, comme vous l'avez compris, cette situation ne peut plus durer. Elle n'est plus acceptée par des millions de citoyens de confession musulmane.

Nous sommes dans une période profondément nouvelle ; alors nous demanderons à tous ceux qui liront cette lettre de nous rejoindre dans notre lutte qui dure depuis des années pour le bien de millions de citoyens de confession musulmane.

Dans l'esprit du grand débat, j'espère avoir **un entretien avec vous Monsieur Le Président**, accompagné de notre équipe (membres du CA, avocate) et dans l'espoir que cette missive, également en forme de pétition, apporte des solutions concrètes à toutes ces problématiques citées pour le bien de chacun.

[Remerciements :](#)

Je tiens à remercier tout d'abord les membres du bureau et les membres du Conseil d'Administration, hommes et femmes de l'association ACEF, qui ont fait un travail remarquable durant toutes ces années, qui ont su être patients malgré toutes les critiques et qui m'ont apporté un soutien inébranlable, que jamais je n'oublierai, car même le capitaine le plus expérimenté a besoin de son équipage.

A ces quelques personnes d'Orléans qui m'ont toujours soutenu depuis le début de l'aventure,

A Hassan de la région de Nevers pour son expérience dans l'élaboration de nos flyers,

A Rachid, professeur à Nogent-le-Rotrou qui a été présent depuis le début de l'aventure,

A Mourad de la région de Montpellier pour son expérience de la communication,

A Nouredine et Imad de Forbach pour leur expérience de la vidéo.

A Fatima de la région du Vaucluse, et Hassan près de Montpellier, professeurs attachés à l'orthographe de tous nos écrits et à toutes les femmes et hommes qui ont contribué de près ou de loin,

A Samir de la région de Macon qui m'a soutenu depuis le début,

A tous les bénévoles de France que j'ai contactés et ceux qui ont apporté une pierre à l'édifice,

Nous, Association ACEF, sommes très reconnaissants envers les bénévoles de France qui se reconnaîtront sur la carte jointe, qui transmettent tous nos blogs et articles sur leurs régions et départements et qui diront au fond d'eux-mêmes :

« Je suis content, j'ai participé à un changement profond ».

A tous ceux qui nous ont critiqués, nous pardonnons,

A tous ceux qui nous ont aidés, nous vous remercions.

Je terminerai par cet adage que j'affectionne tout particulièrement :

« De la patience et de l'exigence jaillit le succès. ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République Française, l'expression de ma très haute considération et d'être à l'écoute lors de ce grand débat afin de nous recevoir dans les meilleurs délais.

Le président de l'Association ACEF (**Association Culturelle d'Entraide et de Fraternité**).

www.ac-ef.fr

M. Omar DAKIR.

